

Prénom et nom :

Collège
Sis à

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Henri EMMANUELLI, Président du Conseil général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 16 juillet 2012

ET

Madame Mademoiselle Monsieur _____ et Madame Mademoiselle Monsieur _____
responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

ARTICLE 1ER - DEFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur et son ou ses responsables légaux, dès lors que leurs signatures sont apposées. La signature du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention signée.

1-1 – MATERIELS MIS A DISPOSITION

Pour la douzième année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portatif (prix de remplacement : 438,34 € TTC) propriété inaliénable du Conseil général des Landes est mis à disposition : des élèves de quatrième et de troisième, scolarisés dans les collèges publics landais en section d'enseignement général, en sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) en unités pédagogiques d'intégration (ULIS).

Outre le micro-ordinateur portatif, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une housse protectrice (prix de remplacement : 7,12 € TTC), un boîtier d'alimentation et son câble (prix de remplacement : 18,54 € TTC), une batterie (prix de remplacement : 82,52 € TTC), un câble réseau (prix de remplacement : 1,13 € TTC).

L'ordinateur portatif remis est de marque TOSHIBA modèle Satellite Pro C660 est identifiable par son numéro de série unique. Celui-ci est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'utilisateur.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATERIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil général procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil général des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique uniquement pendant la durée de la mise à disposition. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil général des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Monsieur le Président du Conseil général, service InformaTIC, infrastructures, télécoms et réseaux, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

1-3 – REMISE DES MATERIELS

La période de mise à disposition court d'octobre 2012 à la mi-juin 2013.

La mise à disposition du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention signée par l'utilisateur et les responsables légaux de l'utilisateur. Le départ anticipé du

collège engage l'utilisateur et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du Conseil général et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel équivalent qui s'adapte en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article.

Passé la date du 10 mai 2013, la remise des matériels aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil général et le collège.

ARTICLE 2 – PRECAUTIONS D'USAGE

Le micro-ordinateur portatif mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portatif doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de la remise de l'ordinateur dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne pas placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert, à ne jamais tenter de réparer l'ordinateur en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cet ordinateur portatif étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil général accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées et au Conseil général.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie de trois ans, à compter de leur date d'achat, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portatif. La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention.

Tout problème doit être signalé sans délais auprès de l'assistant informatique du collège. Le diagnostic et la maintenance du matériel sont exclusivement

assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portable ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. En cas de panne ou de casse pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur portable à l'assistant informatique du collège.

3-2 – EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

L'utilisateur ramène l'ordinateur portable au collège à l'assistant informatique qui lui remet en échange une fiche incident pour informer la famille de la panne. La réparation de l'ordinateur portable sera effectuée sous trois jours ouvrables à compter de la date de déclaration à l'assistant informatique de l'établissement.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

L'utilisateur rapporte l'ordinateur portable au collège, à l'assistant informatique, qui va lui remettre une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par les responsables légaux de l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. L'assistant informatique de l'établissement informera le Conseil général de l'incident.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

En cas de casse, non couverte par la garantie, de perte ou de vol, le Conseil général et le collège demanderont aux responsables légaux de l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Afin de pouvoir constituer le dossier, qui sera ensuite examiné au cas par cas, les responsables légaux de l'utilisateur devront transmettre le plus rapidement possible au collège la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance scolaire ou responsabilité civile, et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré.

En cas de perte ou de vol, l'utilisateur en informe le collège afin que l'assistant informatique lui remette une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par les responsables légaux de l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil général : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la fiche incident, une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil général, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident signée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance).

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil général ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portable sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de l'ordinateur portable est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. Mais l'utilisateur, peut stocker ses données personnelles sur cet ordinateur. A cet effet, il a paru nécessaire de séparer l'espace de travail (classe) de l'espace personnel des élèves (chambre) ; l'ordinateur portable a donc été scindé en deux partitions distinctes. Il est interdit de tenter d'installer des logiciels supplémentaires dans la partition dénommée « collège », laquelle est verrouillée à cet effet. La partition dénommée « maison » est libre d'utilisation et l'utilisateur peut y installer des logiciels et ses ressources ou données personnelles dans le respect de la loi et des bonnes mœurs.

Au collège, le matériel informatique est mis à disposition à des fins et usages pédagogiques prioritaires. À ce titre, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portable dans son enceinte et, le cas

échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique sur la partition « collège ».

ARTICLE 7 – RESEAU DU COLLEGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et inaccessibles (un compte par élève) d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail, d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Les élèves, et enseignants, ont accès à Internet depuis le collège.

ARTICLE 8 – ACCES A INTERNET HORS DU COLLEGE

L'utilisateur peut configurer sur la partition « maison » de son ordinateur portable un accès à Internet auprès d'un fournisseur d'accès à Internet. Les coûts de connexion sont alors intégralement à la charge de ses représentants légaux.

L'ordinateur portable mis à disposition comporte des fichiers informant l'utilisateur des précautions minimales à prendre lorsqu'il navigue sur Internet, néanmoins les connexions hors du collège (domicile, etc.) sont placées sous l'entière et unique responsabilité de la famille.

ARTICLE 9 – DEONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer par quelque moyen que ce soit des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

Quelle que soit la partition, l'utilisateur s'engage à utiliser l'ordinateur portable et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'Établissement ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

L'ordinateur portable et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état.

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin 2013 ou, lors du départ définitif de l'élève de l'établissement s'il intervient au cours de l'année scolaire. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document visé par le chef d'établissement.

Date et signature de l'utilisateur, précédé de la mention manuscrite
Je soussigné, reconnais avoir pris connaissance de tout ce qui précède.

Le Président du Conseil général

Date et signature des responsables légaux de l'utilisateur, précédé de la mention manuscrite
Je soussigné, reconnais avoir pris connaissance de tout ce qui précède.

Henri EMMANUELLI